



Arrêt

n° 285 520 du 28 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 juillet 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 24 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Limitations:*

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas "La candidate a une faible maîtrise de ses projets, qu'elle a eu du mal à présenter en entretien. La candidate donne des réponses parfaitement stéréotypées. Elle ne comprend pas les questions posées en entretien. Il a fallu reformuler certaines questions pour avoir un minimum de réponses. Ce qui a rendu l'entretien laborieux. Elle a un parcours juste passable au secondaire qui ne garantit pas une réussite aux études supérieures en Belgique. Elle s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre la formation envisagée et ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation. Par ailleurs, la candidate est suspectée de fraude sur les bulletins de notes du secondaire. " ;

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt et fait valoir que « La partie adverse rappelle que la décision querellée répondait à une demande de visa pour études durant l'année académique 2022-2023. Lorsque la cause sera fixée pour plaidoirie, un tel projet ne sera plus d'actualité. Dès lors, afin de vérifier la persistance, dans le chef de la requérante, du caractère actuel de l'intérêt à agir, il y aura lieu de vérifier si, à ce moment-là, la requérante pourrait produire une attestation d'inscription dans un établissement belge pour une future année académique. Entre-temps et d'ores et déjà, la partie adverse émet toutes réserves à ce propos.».

2.2. Lors de l'audience, la partie requérante maintient son intérêt au recours. Elle estime devoir savoir si les motifs de la décision sont suffisants et adéquats afin de pouvoir éventuellement se corriger. La partie défenderesse s'en réfère à sa note d'observations.

2.3. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 5 juillet 2022, laquelle a été rejetée le 24 octobre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 3 novembre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 22 février 2023.

La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil,

qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.4. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ; ».

3.2. Dans une première branche, elle fait valoir qu'« il convient de noter que la décision querellée ne vise pas de base légale. En effet, les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constitue la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base. Cela ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique « Motivation : Références légales » la partie adverse se contente de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée. Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressée ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée. Partant, le moyen est sérieux ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « S'il est vrai que la partie requérante comprend que sa demande est laissée à l'appréciation du délégué du Ministre, il n'en demeure pas moins qu'à la lecture du libellé de la décision contestée, elle est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique. En effet, la partie adverse n'apporte aucun document, aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique. Le libellé de la décision contestée ne cite aucun établissement scolaire dans le pays d'origine du requérant ayant exactement le même programme d'étude que l'IT en Systèmes informatiques. Par ailleurs, contrairement au libellé de la décision de refus, le parcours académique de l'intéressée justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. Après avoir suivi évolution, très cohérente sur le plan académique et, professionnel dans le domaine de l'informatique, la partie requérante s'est inscrite pour l'année académique 2022-2023, en 1ère année/ 1ère année 1er cycle Master Expert Systèmes informatiques- au sein de l'IT (en accord avec aussi bien son parcours scolaire que de son projet professionnel). En effet, ce cycle d'Expert systèmes informatiques combine au *background* scolaire et professionnel de l'intéressée répondent aux besoins actuels des entreprises, que ce soit dans le secteur bancaire, de la santé ou de l'industrie. A cet égard, il convient de souligner que l'innovation technologique pose de manière quasi quotidienne de nouvelles questions et celle de la sécurité numérique est devenue incontournable : protection des informations d'une entreprise, d'un organisme ou d'une personne contre le piratage, l'escroquerie, le vol des données, l'espionnage, l'usurpation d'identité, la création et la conception de logiciels informatiques. Le besoin d'Expert en systèmes informatiques est devenu une nécessité pour prévenir d'éventuelles cyberattaques en protégeant les entreprises à de nombreux niveaux : sur l'architecture et l'accès aux réseaux, les protocoles de communication, les applications, les services et l'accès aux données, la sécurisation des paiements ; la création de nouveaux systèmes de paiement, et une machination améliorée dans le secteur de la santé. Le domaine des systèmes informatiques n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins en termes de sécurité que les entreprises européennes ou internationales. En acquérant ainsi des connaissances en qualité d'expert informatique - cyber sécurité-, Madame [D.] saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique. En effet, la formation de l'intéressée lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer la protection des systèmes de ces entreprises en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes de sécurité plus sophistiqués tel qu'observé en Belgique. Par conséquent, contrairement à ce qui est affirmé dans la décision contestée, tout dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique.

Même s'il est vrai qu'il existe des formations en systèmes informatiques dans le pays d'origine de l'intéressée, que la qualité de la formation diffère totalement en termes de plateau technique, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômes. Le programme proposé à l'IT combine approfondissement des connaissances dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information et des systèmes d'exploitation. Durant sa formation, l'étudiante bénéficiera surtout d'une immersion dans l'univers socioprofessionnel à travers la réalisation des stages académiques au sein de grandes entreprises à la pointe de la technologie. Cette double formation (théorique et pratique) prépare les étudiants à être capable de s'adapter rapidement à un environnement sans cesse changeant. En effet, les systèmes informatiques se développent incontestablement. Or, le niveau d'exigence requis pour assurer une formation de qualité n'est pas suffisamment rencontré en Afrique subsaharienne. C'est en cela que la formation proposée par l'IT de Bruxelles présente une plus-value dans la formation académique de Madame [D.] et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi Camerounais. Le choix d'une école privée, à savoir l'IT, se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement. Par conséquent, eu égard aux programmes des formations similaires proposés dans son pays d'origine, il est évident pour l'intéressée qu'elle ne pourra pas accéder à un programme équivalent au Cameroun. Dès lors, la décision contestée ne prend pas en compte les arguments invoqués par la partie requérante dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire. Il ne ressort pas non plus du libellé de la décision querellée que la partie adverse a procédé à une recherche minutieuse des faits ou à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision. En ce sens, un arrêt de Votre Conseil (Arrêt n° 164341 du 18 mars 2016) a jugé : « Le Conseil rappelle que le principe de bonne administration emporte notamment l'obligation de procéder à l'examen particulier et complet des données de l'espèce (en ce sens, CE, arrêt n°115.290 du 30 janvier 2003 et arrêt n° 190.517 du 16 février 2009) (...) Or, il n'appert nullement de la lecture de la décision entreprise, pas plus que du dossier administratif que la partie défenderesse ait examiné les arguments invoqués par la partie requérante ». Le Conseil d'Etat d'ajouter : « *Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* ». La partie adverse précise dans sa motivation que : *Considérant au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas « lui candidate a une faible maîtrise de ses projets, qu'elle a eu du mal à présenter en entretien. lui candidate donne des réponses parfaitement stéréotypées. Bile ne comprend pas les questions posées en entretien. Il a fallu reformuler certaines questions pour avoir un minimum de réponses. Ce qui a rendu l'entretien laborieux. Bile a un parcours juste passable au secondaire qui ne garantit pas une réussite aux études supérieures en Belgique. Bile s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre la formation envisagée et ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation. Par ailleurs, la candidate est suspectée de fraude sur /es bulletins de notes du secondaire »*. Dans le cas d'espèce, la décision n'est dès lors pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante séjournera à d'autres fins autres que ses études. La partie défenderesse se contente de soulever que les réponses de la requérante sont stéréotypées et remet en doute le bien-fondé du projet sans relever quels éléments exactement dans le questionnaire ASP Études, l'entretien Viabel ou la lettre de motivation de l'étudiante sont visés. La partie requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente. Son projet professionnel est également bien développé et cohérent avec les études envisagées comme précisé dans sa lettre motivation. L'évocation d'éléments généraux et stéréotypés combinée à des incertitudes dans les déclarations de la défenderesse (utilisation de la conjonction « ou » par exemple) est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif. Dans ce sens, la juridiction de céans a jugé, dans un arrêt de 2018, que : « *Les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que ta partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, ta partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. lui/ partie défenderesse ne peut dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires »* (CCE 1^{er} octobre 2018, n° 210 397 dans l'affaire 224.710 IV). Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière ne démontrerait pas que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation

formelle des actes administratifs. Cette motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » (CCE 264 123, du 30 août 2021). Le Conseil de céans précise enfin que (nous soulignons) « Si le recours à un questionnaire et à une audition du demandeur est pertinent, dans le cadre d'une bonne administration, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse doit faire usage de leur résultat en respectant le cadre légal et son obligation de motivation. Or, si les réponses du requérant sont succinctes et peu concrètes, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre toutefois la raison pour laquelle le « conseiller d'entretien » susmentionné a estimé que « le candidat utiliserait la procédure Viabel à d'autres fins ». CCE 277 437 du 17 août 2022. En espèce, il convient de constater que la partie adverse ne démontre à aucun moment dans sa motivation ni pourquoi elle estime les réponses comme étant stéréotypées, ni pourquoi elle remet en doute le bien-fondé de la demande de la requérante ».

Elle fait également valoir après avoir rappelé le principe « *Fraus omnia corrumpit* » que « La décision de la partie adverse, et par devers celle-ci, sa motivation, ne démontre pas que le requérant a soit violé une disposition légale spécifique, soit méconnu la norme générale de bon comportement déterminée par référence au bon père de famille. Le seul doute sérieux quant à l'authenticité des bulletins de notes du secondaire ne saurait suffire à induire ou conclure à un comportement fautif. Pour mémoire, le comportement fautif participe soit de la violation d'une norme légale soit de la violation d'une norme générale de bon comportement par référence au critère du bon père de famille. Il convient d'observer que la partie adverse qui conteste l'authenticité de certains documents produits par la requérante ne s'inscrit ni en faux civil ni n'intente à l'encontre de l'intéressée une action pénale sur le moyen pris notamment de l'article 196 du code pénal consacrant le faux en écriture. Le seul comportement fautif se déduirait, selon la partie adverse, du seul usage de documents prétendument inauthentiques, *quod non*. Pareille conclusion méconnaît deux règles juridiques essentielles : La première, en matière civile, consacrée par l'article 2268 du code civil et relative à la présomption de bonne foi. Cette dernière au sens de la disposition susmentionnée, « (la bonne foi) est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver » ; - La seconde, en matière pénale, consacrée notamment par l'article 6.2 de la CEDH et relative à la présomption d'innocence. En effet, l'usage de documents inauthentiques, *quod non*, pour être fautif requiert notamment la démonstration d'une intention particulière. De principe, tant l'adage « *fraus* » que l'infraction pénale suppose d'une part, un comportement qui en constitue le corps, qualifié d'élément matériel et caractérisé par un ou plusieurs éléments constitutifs, et d'autre part, que le comportement imputé à l'intéressée lui soit reprochable, qu'il soit la conséquence de sa faute, et constitue en ce sens l'élément matériel. [...] L'invocation de l'adage *freins* impose de démontrer l'existence, dans le chef de la requérante, d'un élément moral, qualifiée de fraude, lequel est défini comme une intention de nuire ou de bénéficier d'un avantage illégitime. Relevons à cet effet que manifestation de l'intention de nuire ne saurait être établie de la seule utilisation de documents suspectés par la partie adverse comme étant inauthentiques. La fraude se traduirait notamment par l'usage fautif de documents dont la requérante savait nécessairement l'inauthenticité. Pour mémoire, s'agissant d'un fait juridique, la preuve de la fraude peut être rapportée par toutes voies de droit, et donc par témoignages ou présomptions de l'homme. Force est de constater qu'en l'espèce les éléments invoqués par la partie adverse, au titre de la démonstration du caractère inauthentique des documents, sont peu sérieux et insuffisamment étayés. La partie adverse invoque ainsi à l'appui de sa thèse que « [...] Par ailleurs, la candidate est suspectée de fraude sur les bulletins de notes du secondaire. ». Les conclusions de la partie adverse qui ne se fondent sur aucun autre élément tangible sont contredites par d'autres administrations ayant jugé lesdits documents admissibles. Il convient de rappeler que pour qu'un étudiant étranger puisse obtenir une inscription à un niveau d'étude inférieur au master, il lui est demandé de fournir une équivalence de son ou ses diplômes sur la base desquels il souhaite poursuivre ses études en Belgique en application de l'Arrêté royal du 20 juillet 1971, pris en exécution de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats étrangers. Qu'une telle demande est introduite auprès du service des équivalences de la Communauté française de Belgique qui dépend lui-même du Ministère de la Communauté française. Que les fonctionnaires en charge d'étudier ces demandes mènent des enquêtes détaillées auprès des écoles ayant délivrées les diplômes et relevés de notes dans le pays étranger. En l'occurrence, la partie adverse ne conteste l'authenticité que des bulletins de seconde et première, alors même que l'absence de réussite desdites obère la passation du Baccalauréat. Invoqué l'authenticité des bulletins du secondaire, revient dès lors à contester l'authenticité du Baccalauréat. Rappelons à cet endroit qu'une décision d'équivalence a été délivrée à la requérante sur base de son Baccalauréat ; l'autorité administrative n'ayant par ailleurs trouvé aucune anomalie ou fraude lors de l'étude de ce dossier. En définitive, la partie adverse manque à son

obligation de motivation formelle en ce que la décision prise repose sur des motifs non pertinents, inadmissibles et déraisonnables ».

3.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « Enfin, il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduire sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur prive est examinée dans le cadre des articles 9 et 3 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur.

Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique : La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressée a été admise à l'IT. L'établissement l'a jugée capable de suivre la formation

choisie et ce d'autant plus que les études en systèmes informatiques ne lui sont pas totalement inconnues ; La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressée poursuit ses études dans un domaine qui lui est familier. Il ne s'agit nullement d'une réorientation ; La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont données : l'intéressée a poursuivi toute sa scolarité en français et a également suivi des cours. Par conséquent, la requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont données ; - Les ressources financières : L'intéressée a fourni une prise en charge avec la mention solvabilité suffisante ; L'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressée a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, s'agissant de l'argument selon lequel l'acte attaqué n'aurait pas de base légale, le Conseil souligne que, dès lors, que la demande de visa a été introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, c'est bien cette même disposition qui constitue le fondement légal de la décision querellée.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que la requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics» (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à «délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que « [...]au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas "La candidate a une faible maîtrise de ses projets, qu'elle a eu du mal à présenter en entretien. La candidate donne des réponses parfaitement stéréotypées. Elle ne comprend pas les questions posées en entretien. Il a fallu reformuler certaines questions pour avoir un minimum de réponses. Ce qui a rendu l'entretien laborieux. Elle a un parcours juste passable au secondaire qui ne garantit pas une réussite aux études supérieures en Belgique. Elle s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre la formation envisagée et ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation. Par ailleurs, la candidate est suspectée de fraude

sur les bulletins de notes du secondaire. " ; que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;».

Le Conseil relève que la partie défenderesse reste en défaut d'explicitier en quoi la requérante a une faible maîtrise de ses projets. Partant, l'acte attaqué ne comporte aucune motivation concrète en fait et ne permet pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate. Relevons qu'elle s'est longuement étendue sur le choix de la formation envisagée en Belgique dans la lettre de motivation.

La motivation de la décision querellée relève ensuite le fait que la « candidate donne des réponses stéréotypées ». Or, la partie défenderesse n'indique pas quelles sont les questions auxquelles la requérante aurait apporté des réponses stéréotypées. Relevons que la partie défenderesse se fonde exclusivement pour arriver à cette conclusion sur le rapport de l'entretien Viabel sans que la motivation de l'acte attaqué permette de constater que la partie défenderesse ait procédé à l'analyse des réponses fournies dans le questionnaire – ASP études. Partant, la motivation de la décision querellée n'est ni suffisante, ni adéquate.

Quant à l'affirmation selon laquelle « Elle a un parcours juste passable au secondaire qui ne garantit pas une réussite aux études supérieures en Belgique », le Conseil constate qu'il s'agit d'une affirmation péremptoire non autrement étayée.

Par ailleurs, la partie défenderesse, se fondant sur le rapport de l'entretien Viabel, indique que la requérante « ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec de sa formation». À cet égard, la requérante a répondu à la question du « Questionnaire – ASP études » « quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ? » « si cela arrivait je vais redoubler d'effort en augmentant mes nombres d'heures d'apprentissage et en étant plus dynamique pendant les cours », élément dont il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué qu'il ait été pris en considération. Quoiqu'il en soit, le Conseil constate que cette motivation, non autrement étayée ni explicitée, ne permet pas de mettre en doute le bien-fondé de la demande de visa de la requérante.

Quant au fait que la requérante « s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre la formation envisagée », la partie défenderesse se fondant à nouveau sur le rapport de l'entretien Viabel, le Conseil constate au contraire qu'il ressort du questionnaire ASP et de la lettre de motivation de la requérante que cette dernière a énoncé pas moins de six débouchés à la formation. La partie défenderesse ne précise pas en quoi ces éléments seraient « vagues ».

Quant au fait que « la candidate est suspectée de fraude sur les bulletins de notes du secondaire », le Conseil observe que la requérante déclare avoir terminé ses études secondaires « au terme de l'année académique 2018-2019 » et a ensuite obtenu un brevet de technicien supérieur, spécialité génie informatique, option informatique industrielle et automatisme au sein de l'Institut Universitaire des Technologies de Douala. La partie défenderesse qui se borne à faire état de cette suspicion n'explique pas en quoi cette dernière lui permettrait de mettre en doute le bien-fondé de la demande de visa de la requérante.

S'agissant de l'affirmation « qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale », celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par la requérante à l'appui de sa demande de visa. Or, la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble du dossier

administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par la requérante dans le questionnaire - ASP Études et sa lettre de motivation, ce qui ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué.

4.3. Par conséquent, au vu de ces éléments, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

4.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique pris, qui ne pourrait justifier une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 24 octobre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET